

La protection de l'intérêt d'un enfant victime d'une infraction et des droits d'une personne accusée en matière pénale : un équilibre difficile à trouver

par Denis Delvax *

1. Un homme est poursuivi pénalement pour faits de moeurs sur des mineurs. Ces poursuites reposent sur les témoignages des mineurs, victimes des faits, ainsi que sur ceux de deux adultes, ayant uniquement vu l'accusé sur les lieux où les faits se seraient produits.

Contestant la réalité des chefs d'accusation, l'accusé sollicite notamment de pouvoir interroger ou de pouvoir faire interroger les enfants dont les déclarations fondent l'accusation. Se fondant sur le traumatisme qu'une telle mesure pourrait constituer pour les enfants, les autorités judiciaires néerlandaises refusent de faire droit à cette demande, mais acceptent que les deux adultes soient interrogés.

Le requérant est condamné sur la base de ses déclarations devant le juge, des plaintes contenant une description de l'agresseur, des déclarations des agents de police ayant arrêté l'accusé selon lesquelles il correspond à la description précitée, le rapport de la confrontation entre l'accusé et les mineurs opérée au travers d'un miroir sans tain et les déclarations des deux adultes ayant vu l'accusé sur les lieux.

La Cour de cassation rejette le pourvoi du requérant, fondé sur la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Le requérant portera l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Selon lui, en refusant d'ordonner la réalisation de la mesure sollicitée, les autorités néerlandaises ont violé l'article 6, §§ 1^{er} et 3 (d) de la Convention, aux ter-

mes desquels, d'une part, toute personne accusée en matière pénale a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal et, d'autre part, tout accusé a notamment droit à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

3. Par son arrêt du 10 novembre 2005, la Cour fait droit à sa requête ⁽¹⁾.

La Cour rejette, tout d'abord, l'argument de l'État néerlandais selon lequel le requérant aurait renoncé à l'audition des enfants. L'État fonde sa thèse sur le fait que le conseil du requérant a, après l'audition des deux témoins autorisée par les autorités judiciaires, indiqué qu'il n'entendait pas entendre d'autres témoins. Pour la Cour, outre que le requérant a sollicité une telle audition tout au long de la procédure, qu'une telle renonciation ne peut être qu'équivoque et que les déclarations du conseil du requérant ne visent pas nécessairement les mineurs, il doit être constaté que les autorités judiciaires néerlandaises n'ont pas refusé de faire droit à sa demande car il l'aurait rétractée, mais pour d'autres motifs, tenant au fondement de la demande d'audition.

La Cour va, ensuite, rappeler que le caractère équitable de la procédure doit être apprécié au regard de l'ensemble de la procédure et, plus particulièrement en ce qui concerne l'audition de témoins, que l'audition de ces personnes peut va-

blement avoir lieu postérieurement à leur première audition, mais aussi que les juridictions peuvent estimer qu'il n'est pas utile ou opportun d'entendre un témoin. C'est ainsi que la mise en balance des intérêts de l'accusé et de la victime d'une agression sexuelle, a fortiori si elle est mineure, peut mener la juridiction à refuser de faire droit à une telle audition, celle-ci pouvant s'apparenter à un supplice pour la victime. La cour précise néanmoins qu'il convient dans une telle hypothèse, de prendre des mesures destinées à palier cet obstacle à l'exercice des droits de la défense de l'accusé.

Appliquant ces principes au cas d'espèce dont elle est saisie, la Cour constate que la décision condamnant le requérant repose essentiellement sur les déclarations des enfants, alors qu'il ne lui a pas été possible de les interroger ou de les faire interroger au stade de l'instruction ou à celui du jugement. Pour la Cour, le droit à un procès équitable nécessite que, dans de telles circonstances, les témoignages des enfants puissent être contestés. Or, constate l'instance strasbourgeoise, le requérant n'a pas eu la possibilité de suivre la manière dont les enfants ont été entendus par la police, par exemple en assistant à l'audition depuis une autre pièce, ni celle de les faire interroger concomitamment ou ultérieurement. Par ailleurs, leur audition n'ayant pas été enregistrée, il n'a pas été possible au requérant ou au juge national d'examiner les réactions des enfants ni, par consé-

* Auditeur adjoint au Conseil d'État; assistant à l'U.L.B.

⁽¹⁾ CEDH, arrêt du 10 novembre 2005, *Bocos-Cuesta c. Les Pays-Bas*, aff. n° 54789/00. Cet arrêt est actuellement uniquement disponible en version anglaise. (<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=2&portal=hbkm&action=html&highlight=&sessionId=5692000&skin=hudoc-fr>)

quent, de se former leur propre impression sur leur fiabilité. S'il est exact que le juge national a analysé les déclarations des enfants avec attention et que le requérant a eu la possibilité de les contester, ceci ne peut cependant remplacer l'examen personnel de l'audition d'une personne.

Enfin, la Cour constate que l'argument des autorités néerlandaises selon lequel les enfants risqueraient d'être traumatisés par un nouvel interrogatoire n'est confirmé par aucun élément concret, comme par exemple un rapport d'expertise.

La Cour en conclut que la décision des autorités néerlandaises viole les dispositions précitées.

Dès lors que le droit néerlandais prévoit à présent la possibilité d'organiser un nouveau procès si la Cour européenne des droits de l'homme conclut à la vio-

lation d'une disposition de la Convention dans le cadre d'une procédure menant à une condamnation pénale, la Cour estime que la violation des droits du requérant est suffisamment réparée et refuse d'octroyer une satisfaction pécuniaire au requérant.

4. Cet arrêt de la Cour confirme que les États parties à la Convention sont tenus d'établir un équilibre entre les différents droits garantis par la Convention. Une fois un tel équilibre trouvé, il convient également de veiller à le maintenir au fil des évolutions de la jurisprudence de la Cour. Un tel équilibre ne manque cependant pas d'être difficile à trouver, chaque cas d'espèce pouvant présenter des spécificités justifiant que le point d'équilibre soit plus ou moins légèrement déplacé.

À cet égard, on constatera que la position de la Cour est fondée sur un certain nombre d'éléments, dont il semble que,

s'ils avaient fait défaut, la Cour aurait pu conclure au constat de non-violation des dispositions de la Convention. Un tel examen in concreto des circonstances de la cause permet indiscutablement à la Cour de rendre des décisions nuancées, mais présente l'inconvénient de ne pas permettre aux États parties de déterminer a priori si telle ou telle mesure respecte ou non les dispositions conventionnelles.

Il incombe donc aux autorités étatiques de déterminer les mesures qui respectent les droits garantis par la Convention, tout en ne pouvant exclure qu'elles soient in fine contredites par la Cour.

Un parfum de «lettre de cachet» plane-t-il au parquet de Bruxelles ?

par Amaury de Terwangne ⁽¹⁾

Le 10 janvier dernier, M., âgé de plus de seize ans, a été privé de sa liberté à 9H45.

Le parquet décide de le mettre à la disposition du tribunal de la jeunesse le jour même. Les faits qui lui sont reprochés sont fort graves (vol avec violence). Ce jeune passe pour le première fois devant un juge de la jeunesse.

Celui-ci rend une ordonnance le confiant au Centre De Grubbe «dès qu'une place sera disponible, étant entendu que la durée du placement sera comptabilisée à partir du placement effectif et que la

situation du jeune sera revue dans les cinq jours du placement effectif».

M. aurait du être libéré en attendant qu'une place soit disponible au centre d'Everberg. Mais, le parquet a préféré maintenir le jeune au poste toute la journée.

N'ayant aucune place à sa disposition en fin de journée, le parquet a décidé d'enfermer le mineur à «l'Amigo» (Surnom

donné aux cellules de détention de la police de Bruxelles situées face à l'«Amigo»).

Cette détention, tout à fait illégale, durera jusqu'au lendemain 11 janvier 2006. Le jeune est alors reconduit en cellule au poste de police situé dans le palais jeunesse dès 8H00.

En vertu de son pouvoir d'exécution de la décision judiciaire, le procureur du

(1) Avocat au barreau de Bruxelles.